



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 12 janvier 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CERESIA**

7 rue de la Merlette  
77260 Sept-Sorts

Références : E/25-0093  
Code AIOT : 0006502681

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2024 dans l'établissement CERESIA implanté Zone industrielle rue Merlette 77260 Sept-Sorts. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CERESIA
- Zone industrielle rue Merlette 77260 Sept-Sorts
- Code AIOT : 0006502681
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le silo est situé dans la zone industrielle de la commune SEPT-SORTS, au Nord-est de la Seine-et-Marne, à environ 16 km de la commune de Meaux.

Le silo de stockage de céréales de Sept-Sorts est un silo en structure béton constitué d'une tour de

manutention, de 36 cellules de stockage d'une capacité unitaire de 830 tonnes, de 21 As de carreaux d'une capacité unitaire de 150 tonnes, de 4 1/2 cellules hautes d'une capacité de stockage unitaire de 265 tonnes ainsi que de 3 1/2 cellules basses d'une capacité de stockage unitaire de 300 tonnes. En tenant compte de la consignation de la cellule 2B, la capacité globale de stockage est de 34 990 tonnes.

Le site dispose d'un aménagement de deux cases engrais solides, d'un garage pour le matériel et d'un stockage de produits de santé végétale, non classée au titre des installations classées, cette modification a été actée le 25 novembre 2016.

Le site ne dispose plus de séchoir (ancienne installation arrêtée puis démontée).

L'établissement dispose d'un appontement sur la marne permettant de réaliser des expéditions par voie fluviale.

Compte tenu des activités et des installations classées exploitées, cet établissement est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160.

Les activités de l'établissement sont notamment encadrées par :

- l'arrêté préfectoral n°85 DAGR 2 IC 139 du 13 novembre 1985,
- l'arrêté préfectoral n°08 DAIDD 1IC 075 du 20 février 2008,
- l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD 1IC 308 du 7 décembre 2009,
- l'arrêté préfectoral n°2012/DRIEE/UT77/037 du 23 février 2012.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Suite de l'inspection du 30 mars 2018	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
5	Suite de l'inspection du 30 mars 2018	AP Complémentaire du 07/12/2009, article Titre 1 - Article 4.8	Demande d'action corrective, Mise en demeure : respect de prescription	1 et 2 mois
8	Suite de l'inspection du 30 mars 2018	AP Complémentaire du 07/12/2009, article Titre 1 - Article 6.2	Demande de justificatif	3 mois
10	Suite de l'inspection du 30 mars 2018	AP Complémentaire du 07/12/2009, article Titre 1 - Article 9.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure : respect de prescription	3 mois
13	Suite de l'inspection du 30 mars 2018	AP Complémentaire du 07/12/2009, article 7.1	Demande de justificatif	3 mois
14	Rétentions	AP Complémentaire du 07/12/2009, Titre 1 article 8	Demande d'action corrective	3 mois
15	Suite de l'inspection du 15 mars 2021	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.1	Demande d'action corrective	1 mois

16	Équipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Demande d'action corrective	3 mois
----	--------------------------	--	-----------------------------	--------

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite de l'inspection du 30 mars 2018	AP Complémentaire du 07/12/2009, article Titre 2 - Article 10.5	Sans objet
2	Suite de l'inspection du 30 mars 2018	Arrêté Préfectoral du 13/11/1985, article 5.3	Sans objet
4	Suite de l'inspection du 30 mars 2018	AP Complémentaire du 07/12/2009, article Titre 2 - Article 10.4	Sans objet
6	Suite de l'inspection du 30 mars 2018	AP Complémentaire du 07/12/2009, article 10.5	Sans objet
7	Suite de l'inspection du 30 mars 2018	AP Complémentaire du 07/12/2009, article Titre 1 - Article 7.3	Sans objet
9	Suite de l'inspection du 30 mars 2018	AP Complémentaire du 23/02/2012, article 3	Sans objet
11	Suite de l'inspection du 30 mars 2018	AP Complémentaire du 07/12/2009, article Titre 1 - Article 6.3	Sans objet
12	Suite de l'inspection du 30 mars 2018	AP Complémentaire du 07/12/2009, article Titre 1 - Article 6.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris en compte la majeure partie des constats de la dernière inspection. En particulier les contrôles électriques, les contrôles des colonnes sèches et des extincteurs sont correctement et annuellement réalisés.

Il faudra cependant corriger les permis de feu afin de faire apparaître l'heure de fin de travaux et surveiller l'état des fissures présentes dans certaines structures.

Certains sujets, considérant leur importance, font l'objet d'une proposition de mise en demeure. En outre, la liste des équipements et paramètres importants pour la maîtrise des risques devra être établie et donner lieu à des contrôles périodiques réglementaires et un archivage.

Aucune action corrective suite aux contrôles des colonnes sèches n'a été mise en œuvre dans des délais raisonnables. Des actions de l'exploitant sont attendues sur ce point, objet d'une proposition de mise en demeure.

#### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection du 30 mars 2018

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/12/2009, article Titre 2 - Article 10.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques liés aux systèmes de dépoussiérage
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
<b>Constats :</b>  <i>Non-conformité n° 1 de l'inspection du 30/03/2018 : "L'exploitant n'a pas remédié aux différentes anomalies constatées dans le rapport de contrôle des installations de dépoussiérage 2017. L'exploitant devra mettre en œuvre les actions correctives nécessaires dans les meilleurs délais et transmettre, à l'inspection des installations classées, les justificatifs attestant que les anomalies sont levées."</i>  L'exploitant a transmis les bons de commande de travaux et la visite de terrain de l'Inspection a permis de constater que les installations de dépoussiérage ne présentaient plus de trous anormaux.  → La non-conformité n° 1 de l'inspection du 30 mars 2018 est levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Suite de l'inspection du 30 mars 2018

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/1985, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux paragraphes 3.1, 3.3 et 5.1 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

**Constats :**

**Non conformité notable n°1 de l'inspection du 30/03/2018 :** "L'exploitant n'a pas procédé aux mesures annuelles des émissions de poussières, contrairement à la disposition prévue à l'article 5.3 de son arrêté préfectoral n°85 DAGR 2 IC 139 du 13 novembre 1985. L'exploitant devra dans un délai de deux mois procéder à ces mesures et transmettre dès réception une copie du rapport, à l'inspection des installations classées. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet."

L'exploitant a présenté le rapport de ses rejets du 25/09/2023 mentionnant le respect de valeurs limites d'émission.

→ La non-conformité notable n°1 de l'inspection du 30 mars 2018 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Suite de l'inspection du 30 mars 2018

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de protection pour limiter les effets d'une explosion

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

**Constats :**

**Non-conformité n° 2 de l'inspection du 30/03/2018 :** "L'exploitant n'a pas fixé, dans son recueil d'exploitation de 2016, de seuil d'alarme caractéristique d'une situation anormale en fonction des différents produits susceptibles d'être stockés sur le site et notamment en période d'été. Puis le taux d'impuretés étant un facteur susceptible de favoriser un auto-échauffement, l'inspection considère que la procédure de réception du grain pourrait être complétée en fixant des seuils d'acceptabilité du taux d'impuretés."

Un report de la thermométrie est accessible au bâtiment d'accueil du site. Les températures y sont affichées avec un code couleur et alarmes correspondant à des valeurs laissées au libre

arbitre des agents du silo. Ces alarmes sont utilisées à titre indicatif.  
Les contrôles des sondes de thermométrie ont correctement été tracés les deux dernières années.

L'exploitant a fixé dans sa procédure un seuil sur les variations de température au-delà duquel des actions sont à entreprendre. Le seuil est défini pour une élévation rapide de + 10 °C. Cependant, bien que l'exploitant et le chef de silo aient en tête un ordre de grandeur de 24 h pour la définition de la cinétique, la valeur n'est pas formalisée. Le logiciel n'apporte pas d'alerte sur ce seuil de variation de température.

Les actions associées aux seuils mériteraient d'être éclaircies, l'exploitant ne définissant pas à partir de quel moment les agents du silo doivent mettre en place des actions correctives.

Un seuil a également été mis en place par l'exploitant concernant les taux d'impureté avec des possibilités d'isolement et sortie du grain ne respectant pas ce seuil.

→ La non-conformité n° 2 de l'inspection du 30 mars 2018 est levée.

**Non-conformité n°20240801-1 :** Les seuils d'alarme de la thermométrie ne sont pas associés à des actions à entreprendre précisées dans des procédures. Si l'un des seuils relève d'une différence de température entre 2 instants donnés, il convient que l'exploitant définisse dans une procédure la période considérée entre la réalisation de ces 2 mesures. Il convient également que son outil de suivi soit paramétré afin de détecter un dépassement de seuil défini par l'exploitant.

*Remarque n°1 de l'inspection du 30/03/2018 :* L'exploitant devra préciser la signification de l'annotation « test de calibration des boîtiers » affichée à l'écran de contrôle des sondes de température.

Cette remarque n'est plus d'actualité, le système utilisé à ce jour ne mentionnant plus cette annotation.

→ La remarque n°1 de l'inspection du 30 mars 2018 est levée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Suite de l'inspection du 30 mars 2018

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/12/2009, article Titre 2 - Article 10.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance des conditions d'ensilage

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant définit, pour chaque produit qu'il stocke sur son site, les paramètres correspondant aux conditions « normales » afin de prévenir le risque d'auto-échauffement ou de combustion. Ces paramètres font partie de l'ensemble des points contrôlés par l'exploitant dans le cadre de l'exploitation de son silo et notamment dans le cadre de l'article 4 de l'arrêté ministériel « silos » modifié du 29 mars 2004. L'exploitant intègre ces dispositions dans les consignes de sécurité et procédures d'exploitation du site.

[...]

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires

[...]

**Constats :**

**Remarque n°2 de l'inspection du 30/03/2018 :** "L'exploitant effectue une ronde journalière sur son silo, répondant ainsi notamment à la disposition prévue à l'article 10.4 de son arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 prévoyant la réalisation de « rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation ». L'exploitant n'a toutefois pas défini la fréquence de cette ronde par consigne ni son contenu dans son recueil d'exploitation. "

Des rondes hebdomadaires sont définies dans les consignes inscrites dans le recueil d'exploitation mis à jour le 14/05/2024. Elles sont effectuées à des intervalles réguliers (minimum une fois par semaine).

→ La remarque n°2 de l'inspection du 30 mars 2018 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Suite de l'inspection du 30 mars 2018

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/12/2009, Titre 1 - Article 4.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste de mesures de maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres concourants à la maîtrise des risques en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est régulièrement mise à jour et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements concourants à la maîtrise des risques sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Ils font l'objet d'essais périodiques et d'un entretien régulier selon un programme prévisionnel établi par l'exploitant. Les opérations de vérification et de maintenance de ces équipements sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un de ces équipements, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie de l'efficacité.

**Constats :**

**Non-conformité n° 3 de l'inspection du 30/03/2018 :** "L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les anomalies identifiées sur les équipements et paramètres importants pour la sécurité lors du dernier contrôle ont fait l'objet d'une intervention conformément à l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 308 du 7 décembre 2009. L'exploitant devra transmettre l'ensemble des éléments permettant de justifier la levée des anomalies."

L'exploitant n'a pas établi de liste d'équipements et paramètres important pour la sécurité. Par ailleurs les opérations de maintenance par les services internes ne sont pas tracées. L'exploitant ne peut donc pas justifier de l'entretien de ses équipements.

→ La non-conformité n°3 de l'inspection du 30 mars 2018 n'est pas levée. L'exploitant n'enregistre toujours pas les opérations de vérification et de maintenance de ses équipements et paramètres importants pour la sécurité.

**Non-conformité n°20240801-2 :** L'exploitant n'a pas défini, en tenant compte de l'étude de dangers, sa liste d'équipements et paramètres concourants à la maîtrise des risques en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences .

**Non-conformité n°20240801-3 :** L'exploitant n'a pas défini de programme prévisionnel d'essais périodiques et d'entretien régulier des équipements et paramètres concourant à la maîtrise des risques en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences.

Post-inspection, au 16/12/2024, l'exploitant a indiqué que ces points n'avaient pas fait l'objet d'actions correctives.

Ces non-conformités font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois pour l'établissement de la liste des équipements et paramètres concourants à la maîtrise des risques et leur contrôle, 2 mois pour corriger les éventuels défauts

**N° 6 : Suite de l'inspection du 30 mars 2018**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/12/2009, article 10.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

**Prescription contrôlée :**

(...)

Afin de prévenir le risque d'explosion au niveau du dispositif de dépoussiérage, les dispositions suivantes sont notamment prises :

- tous les équipements (parties métalliques, associations métal / plastiques, manches des filtres...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles,
- le ventilateur d'extraction est placé côté « air propre » du flux,

- les manches des filtres font l'objet d'un contrôle régulier de leur usure; une procédure précise la périodicité et les modalités de ce contrôle,
- les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur,
- les transporteurs à bande sont équipés de bande non-propagatrice de la flamme,

(...)

**Constats :**

**Remarque n°3 de l'inspection du 30 mars 2018:** "L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité à la norme ISO 340 (bande non propagatrice de flamme) concernant la bande transporteuse du chargement bateau. L'exploitant devra transmettre le document attestant de la conformité de la bande transporteuse."

L'exploitant a transmis en réponse à l'inspection précédente les justificatifs nécessaires.

→ La remarque n°3 de l'inspection du 30 mars 2018 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Suite de l'inspection du 30 mars 2018**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/12/2009, article Titre 1 - Article 7.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vieillesse des structures

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration.

Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

**Constats :**

**Non-conformité n° 4 de l'inspection du 30/03/2018 :** "Les conclusions des rapports de contrôles de l'état des structures réalisés en 2016 et 2017 ainsi que le constat réalisé lors de l'inspection identifie de nombreuses fissures sur la structure des installations. L'exploitant n'a pas mis de plan d'action en place afin de contrôler plus régulièrement ces fissures. L'inspection demande à l'exploitant d'avoir un suivi plus régulier des différentes fissures et notamment celles du 5<sup>e</sup> étage et transmettre à l'inspection le programme de contrôle avec ses conclusions. En cas d'ouverture plus significative des fissures, l'exploitant devra effectuer, une étude technique réalisée par un organisme compétent afin de vérifier l'état des structures. Par ailleurs, l'exploitant devra mettre en place lors du contrôle visuel systématiquement avec la prise de photos afin de suivre l'évolution du vieillissement de la structure."

L'exploitant a bien réalisé ses deux derniers contrôles visuels annuels et a mis en place des jauges pour surveiller l'évolution des fissures en particulier sur la dalle du 5<sup>e</sup> étage. Ces rapports de contrôle concluent que l'exploitant devra maintenir sa surveillance et bien veiller à entreprendre les actions nécessaires en cas d'accentuation du phénomène de fissuration.

→ La non-conformité n°4 de l'inspection du 30 mars 2018 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suite de l'inspection du 30 mars 2018

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2009, article Titre 1 - Article 6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport comporte :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en référence notamment aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004 modifié.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant remédie aux non-conformités dans les délais les plus brefs.

[...]

Constats :

**Remarque n°4 de l'inspection du 30/03/2018 :** "L'exploitant informera l'inspection des installations classées des actions de maintenance correctives ou préventives programmées à la suite de la réception du rapport de contrôle des installations foudres du 12 février 2018.

Le rapport datant de février 2024 présenté à l'Inspection mentionne des non-conformités et conclut que l'installation de protection contre la foudre n'est pas maintenue en état. L'exploitant a cependant planifié une action de maintenance avec son prestataire pour remise en conformité, bon de commande à l'appui. L'action est planifiée le 26/08/2024.

→ La remarque n°4 de l'inspection du 30 mars 2018 n'est pas levée. L'exploitant transmettra les justificatifs de la remise en état de son installation contre la foudre.

**Remarque n° 5 de l'inspection du 30/03/2018 :** "L'exploitant devra enregistrer mensuellement le contrôle du compteur foudre dont la périodicité a été fixée dans le recueil d'exploitation de 2016 de la société Acolyance."

La périodicité est définie par l'exploitant de manière mensuelle et événementielle en cas d'orage. Les relevés sont consignés dans un registre tenu à jour.

→ La remarque n°5 de l'inspection du 30 mars 2018 est levée.

Type de suites proposées : Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatifs à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 9 : Suite de l'inspection du 30 mars 2018

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/02/2012, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, plan d'opération interne
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société COHESIS et la société située dans les zones d'effets de la société COHESIS disposent d'un POI où la société située dans la zone d'effets de la société COHESIS est incluse dans le POI élaboré par la société COHESIS.</p> <p>Le POI est rendu cohérent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• par l'existence dans le POI de la société située dans la zone d'effets de la société COHESIS de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez COHESIS ;</li> <li>• par l'existence d'un dispositif d'alerte/de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez la société située dans la zone d'effets de la société COHESIS en cas d'activation du POI chez COHESIS ;</li> <li>• par une information mutuelle lors de la modification du POI ;</li> <li>• par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du POI ;</li> <li>• par une communication par COHESIS auprès de la société située dans la zone d'effets de la société COHESIS sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez la société située dans la zone d'effets de la société COHESIS ;</li> <li>• par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.</li> </ul> <p>Un exercice commun de POI est organisé tous les ans. Il fait l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><i>Remarque n°6 de l'inspection du 30/03/2018 : "L'exploitant devra actualiser son POI et transmettre une copie de celui-ci à l'inspection des installations classées."</i></p> <p>L'exploitant a actualisé son POI en intégrant les zones à risque incendie et explosion.</p> <p>→ La remarque n° 6 de l'inspection du 30 mars 2018 est levée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 10 : Suite de l'inspection du 30 mars 2018

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/12/2009, article Titre 1 - Article 9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Colonnes sèches
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.</p>

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

La défense interne des locaux contre l'incendie est réalisée au moins par :

- Des extincteurs portatifs, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, implantés à proximité des dégagements et bien visibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- Une colonne sèche en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur située dans la tour de manutention.
- La rivière la Marne est située à environ 90 m des installations

#### Constats :

**Non-conformité n° 5 de l'inspection du 30/03/2018 :** "L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle de la colonne sèche de la tour de manutention conformément à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 308 du 7 décembre 2009. L'exploitant devra effectuer un contrôle de la colonne sèche et en cas de non-conformité ou de remarque, l'exploitant devra mettre en œuvre les actions correctives nécessaires dans les meilleurs délais et transmettre, à l'inspection des installations classées, les justificatifs attestant de ce contrôle."

L'exploitant a réalisé les derniers contrôles de ses colonnes sèches le 21/05/2024 mentionnant des non-conformités. En particulier des fuites étaient mentionnées. Celui-ci était associé à un devis pour remise en conformité du 10/06/2024 mais l'exploitant n'a planifié la remise en état qu'avant la moisson 2025. Post-inspection, au 16/12/2024, l'exploitant a indiqué que la remise en état n'avait toujours pas été réalisée.

L'exploitant a également transmis les contrôles réglementaires des extincteurs du 14/11/2023 n'appelant pas de remarque particulière.

→ La non-conformité n° 5 de l'inspection du 30 mars 2018 n'est pas levée.

Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Suite de l'inspection du 30 mars 2018

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2009, article Titre 1 - Article 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installation électriques

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport comporte :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en référence notamment aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004 modifié.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant remédie aux non-conformités dans les délais les plus brefs.

[...]

**Constats :**

**Non-conformité n° 6 de l'inspection du 30/03/2018 :** "L'exploitant n'a pas remédié au deuxième écart constaté, relatif au climatiseur BT qui ne possède pas l'indice de protection minimum Y, suite au rapport du contrôle électrique. L'exploitant devra mettre en œuvre les actions correctives nécessaires dans les meilleurs délais et transmettre, à l'inspection des installations classées, les justificatifs attestant de la conformité du climatiseur."

Le dernier rapport des contrôles électriques du 16/02/2024 ne fait mention d'aucune non-conformité.

→ La non-conformité n°6 de l'inspection du 30 mars 2018 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 :** Suite de l'inspection du 30 mars 2018

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/12/2009, article Titre 1 - Article 6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de prévention - Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Ces mesures répondent aux exigences des réglementations en vigueur.

L'exploitant définit :

- Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, et notamment les zones identifiées dans l'étude de dangers. Ces zones sont reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
- La liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion, et notamment ceux identifiés dans l'étude de dangers. Cette liste est systématiquement tenue à jour.

Le plan des zones à risque d'incendie et d'explosion et la liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion sont notamment portés à la connaissance de l'organisme chargé de réaliser la vérification des installations électriques et du matériel utilisé, en référence aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel « silos » du 29 mars 2004 modifié.

<p><b>Constats :</b></p> <p><i>Remarque n°7 de l'inspection du 30/03/2018 : "L'exploitant devra réaliser un plan avec l'emplacement des différentes zones à risque d'incendie et d'explosion."</i></p> <p>L'exploitant a transmis l'annexe du POI intégrant les zones à risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>→ La remarque n°7 de l'inspection du 30 mars 2018 est levée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

N° 13 : Suite de l'inspection du 30 mars 2018

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/12/2009, article 7.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de prévention - Produits</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.</p> <p>L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La visite de terrain du magasin phytosanitaire a permis de constater que les produits sont classés par catégorie de risque et qu'une rétention commune, par le sol du bâtiment était prévue. Cependant l'exploitant ne pouvait pas se prononcer sur la compatibilité des produits stockés sur cette rétention commune.</p> <p><b>Observation n°20240801-1 :</b> L'exploitant devra justifier de l'absence de risque de mélange incompatible entre les produits phytosanitaires stockés sur la rétention commune.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

N° 14 : Suite de l'inspection du 30 mars 2018

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/12/2009, article Titre 1 - Article 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Permis de feu</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt et mise en sécurité des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

#### Constats :

**Remarque n° 8 de l'inspection du 30/03/2018 :** "L'exploitant devra être plus attentif sur les informations retranscrites sur le permis feu et notamment l'heure de fin de travaux. L'inspection demande à la société ACOLYANCE de faire un rappel à l'ensemble des responsables des silos."

Le permis de feu mentionne une plage horaire d'autorisation des travaux avec une heure de fin de travaux théorique.

L'heure réelle d'arrêt des travaux n'est pas mentionnée. L'heure de la ronde juste après travaux non plus. Les bons de travaux doivent mentionner l'heure de fin de travaux et a minima tracer l'heure des deux rondes après travaux.

→ La remarque n°8 de l'inspection du 30 mars 2018 n'est pas levée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 15 : Suite de l'inspection du 15 mars 20121

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et tenues à jour.

Ces documents ainsi que les enregistrements les accompagnant ou les registres de suivi sont mis à disposition du personnel concerné et de l'inspection des installations classées.

[...]

Les procédures d'exploitation sont des documents écrits qui indiquent notamment :

- les modalités de gestion des stocks et de suivi de l'état des stocks et de conservation des engrais ;
- les modalités des contrôles à réaliser à la réception des engrais (contrôles visuels, contrôle de la température à réception des engrais « 4702-I » en vrac par exemple) ;
- la liste détaillée des contrôles et opérations à effectuer lors des différentes phases de l'exploitation (démarrage, arrêt, fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, entretien, travaux de modification, remise en service en cas d'incident grave ou d'accident par exemple), ainsi que les modalités de leur réalisation ;
- les modalités d'entretien et de nettoyage des installations ;
- les modalités d'entretien, de vérification et de mise en œuvre des dispositifs de lutte contre un sinistre (matériel de lutte contre les incendies, dispositifs d'évacuation des fumées, rétention, exutoire par exemple) ;
- les modalités de gestion des déchets, des engrais et des produits « 4703 » mentionnés aux articles 14 à 17 ;
- les modalités de mélanges des engrais ; - les modalités d'action en cas de situation d'urgence, d'incident grave, d'accident ou de sinistre, elles sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

**Observation n°1 de l'inspection du 15/03/2021 :** "Un affichage des risques afférents au produit (Pictogrammes) est à ajouter à l'entrée du bâtiment de stockage."

Les pictogrammes ne sont pas affichés à l'entrée du bâtiment de stockage. Cependant les locaux étaient vides d'engrais le jour de l'inspection.

→ L'observation n°1 de l'inspection du 15 mars 2021 n'est pas levée.

**Observation n°2 de l'inspection du 15/03/2021 :** "Un affichage du plan du site dans le local de passage du personnel, comprenant l'identification des zones de stockage d'engrais et les risques associé, est à mettre en place."

Le POI situé dans le local du personnel inclus le plan identifiant les zones à risque du site.

→ L'observation n°2 de l'inspection du 15 mars 2021 est levée.

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 16 : Équipement sous pression**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Essais périodiques

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection

périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un réservoir type XPAUCHARD n°707745 de 500L.

Ce réservoir date de 2017 et doit subir une inspection périodique (IP) tous les 4 ans (sauf première inspection au bout de 3 ans).

L'exploitant a indiqué ne pas avoir fait l'IP de l'équipement depuis son installation.

De plus le manomètre indiquait une limitation à 7 bars. L'aiguille de pression dépassait cette limite, entre 7 et 8 bars. Cependant la plaque de l'équipement indiquait une pression de service à 11 bars. L'exploitant devra s'interroger sur les raisons de cette limite à 7 bars et veiller au bon réglage de la limitation le cas échéant.

**Non-conformité n°20240801-4 : L'exploitant ne réalise pas les inspections périodiques de son équipement sous pression.**

**Observation n°20240801-2 : L'exploitant doit respecter la pression maximale d'utilisation de ses équipements sous pression. Le réglage des aiguilles du manomètre permet le contrôle du respect de cette disposition.**

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 3 mois**